

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIEYMatahiti 148
N° 19**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Me 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-235 du 22 mars 1999 étendant aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil (Arrêté de promulgation n° 210 DRCL du 3 mai 1999) 1037
- Décret n° 99-281 du 12 avril 1999 portant modification de l'article R. 151-5 du code de l'aviation civile et relatif au commissionnement. (Arrêté de promulgation n° 210 DRCL du 3 mai 1999) 1037

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 202 MAC du 29 avril 1999 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1999 1038
- Arrêté n° 204 MASC du 30 avril 1999 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1999 1039
- Arrêté n° 207 MAC du 3 mai 1999 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat, ministère de l'Intérieur 1040
- Arrêté n° 211 MAC du 3 mai 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat, ministère de l'Intérieur 1040

EXTRAITS

- Arrêté n° 212 MAC du 3 mai 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Hiva-Oa pour un emprunt de 16.800.000 F CFP (soit 923.482,50 FF) auprès de la Socrédo destiné à l'acquisition d'engins de génie civil pour le fonctionnement de la station de concassage communale 1042

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 672 CM du 30 avril 1999 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts 1043
- Arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial. 1043

EXTRAITS

Arrêtés n° 624 à n° 667 CM du 30 avril 1999 accordant à MM. Labbeyi Louis, Mu San Georges, Terihaunui Heivahau Guy Gilles, Tissot Julien Teahitu, Luta Germain, Chin Anthony Teva, Hamblin Armand, Hanere Valentin, Mamode Gaston Laurent Stéphan, Raloaoa Tauaea, Rey David Charles Tino, Taerea Raymond, Tehaamana Ramon Viria, Tutavae André, Tutavae Tutavae Piri, Kalmuko Médéric Teikiheiteao, Mme Lucas Joséphine née Hamblin, MM. Veselsky Jaroslav, Foster Philip Antonio, Ateo Ronald Moeava, Barbos Frédéric, Beauxerois Thierry Claude Nicolas, Bonno Alexandre, Butcher Bruno, Cheong Sang Michel Isaia, Chung Tien Roger, Dhieux Helmeta Franck Gilles, Tapotofarerani Paul Charles, Fry Andy Leroy Robert, Gibert Pitori, Koheatlu Flavien, Lagarde Thierry, Lucas Jean-François, Martorana Serge, Mou Albert, Noble Teva, Pizzo Delio, Poepoani Louis, Tamaehu Stéphane, Tepava Helmana Hugo, Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, Tinirau Fernand, Tom Sing Vien Raitua Tihoni, et Tutavae Benoît, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1044
Arrêtés n° 668 et n° 669 CM du 30 avril 1999 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle de MM. André Tutavae et Adrien Lucas pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1058
Arrêté n° 670 CM du 30 avril 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "secteur agriculture"	1058
Arrêté n° 674 CM du 3 mai 1999 portant approbation du programme Eté 1999 de la compagnie Lan Chile	1059
Arrêtés n° 675 à n° 678 CM du 3 mai 1999 portant approbation de programmes de vols réguliers Eté 1999 des compagnies Air New Zealand, Corsair, Hawaiian Airlines et Air France	1059
Arrêtés n° 679 et n° 680 CM du 3 mai 1999 portant approbation des programmes Eté 1999 des compagnies Air Calédonie Continental et Qantas	1059
Arrêté n° 681 CM du 3 mai 1999 portant approbation de l'accord de partage de code de la compagnie Air Pacific sur la relation Nandi-Papeete	1060
Arrêté n° 682 CM du 3 mai 1999 portant approbation du programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie A.O.M.	1060
Arrêté n° 683 CM du 3 mai 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage pour la réalisation d'un empiètement de prospect sur le domaine public fluvial et d'un exutoire au droit d'une parcelle de la terre Urumaru, commune de Papeete, cadastrée section n° 43 CW au profit de Mme Delhia Tchong-Wong	1060
Arrêté n° 684 CM du 3 mai 1999 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai au droit de la fontaine "Pape Mato" dans la commune de Papara, au P.K. 30,500, pour l'aménagement d'une aire de stationnement et le déplacement de la fontaine côté mer au profit de la direction de l'équipement	1060
Arrêté n° 685 CM du 3 mai 1999 portant affectation au profit de la direction de l'équipement d'une parcelle de remblai sise à Patio, commune de Tahaa	1060
Arrêté n° 686 CM du 3 mai 1999 portant affectation au profit de l'O.T.E.S.S.E. des lots 1 et 2 de la terre Valtoare sise à Tahaa (îles Sous-le-Ven)	1060
Arrêté n° 687 CM du 3 mai 1999 portant approbation de la liste des opérations de logements sociaux au titre de la programmation 1999	1060
Arrêté n° 688 CM du 3 mai 1999 abrogeant l'arrêté n° 1428 CM du 29 octobre 1998 autorisant l'occupation du domaine public remblayé sis en zone ouest à Uturoa (Raiaatea) au profit de M. Pierre Chune	1061
Arrêté n° 689 CM du 3 mai 1999 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 1-99 et n° 5-99 adoptées par le conseil d'administration de l'O.T.E.S.S.E. en séance du 23 février 1999	1061
Arrêté n° 690 CM du 3 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-99 à n° 4-99, n° 6-99 et n° 7-99 du 23 février 1999 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	1061
Arrêtés n° 691 et n° 692 CM du 3 mai 1999 autorisant la conclusion de conventions de cession d'actions de la S.A. Jus de fruits de Moorea (J.F.M.) détenues par la Polynésie française à la Copam et à la Distillerie Tahiti-Moorea	1061
Arrêtés n° 693 à n° 700 CM du 4 mai 1999 accordant à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1061

Arrêté n° 701 CM du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 3664 S du 24 octobre 1973 créant en Polynésie française un centre de vaccination contre la fièvre jaune	1064
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 542 PR du 4 mai 1999 portant commissionnement de MM. Tuhoe Georges et Taea Mehao, agents du service de l'éducation, à constater les infractions à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.	1064
Arrêté n° 545 PR du 4 mai 1999 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1064
Arrêté n° 554 PR du 5 mai 1999 accordant le versement d'une subvention à Mme Margareth Woolston pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Chez Guinette" situé à Huahine.	1064

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 2185 MFR du 30 avril 1999 accordant un congé de trente et un jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de MM. Julien Chan et Michel Guichenu en qualité d'intérimaires	1065
Arrêté n° 2208 MFR/PEL du 3 mai 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 28 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation à l'Imprimerie officielle, au service de l'éducation, au Centre de formation professionnelle des adultes, à la direction de l'équipement, au service du développement rural et au service des transports interinsulaires	1065
Arrêté n° 553 PR du 5 mai 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1066
Arrêté n° 2284 MFR du 5 mai 1999 accordant un congé de huit jours à Me Philippe Clemencet et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire	1067

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 2209 MEF du 3 mai 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Afareaitu	1067
Arrêté n° 2277 MEF du 5 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1787 MEF du 12 avril 1999, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune associée de Papeari	1067

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 2206 MEQ du 3 mai 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea et le versement de celles-ci au budget de la Polynésie française.	1067
--	------

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 2264 MLD du 4 mai 1999 autorisant l'occupation du domaine public maritime au droit de la pointe Temaeroa à Papetoai, Moorea, au profit de la société Gaumont Télévision.	1067
--	------

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 2270 MEN du 5 mai 1999 autorisant la société "Haura Marine" à exploiter une station-service essence marine, commune de Hitiāa O Te Ra (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1067
Arrêté n° 2271 MEN du 5 mai 1999 autorisant la société "Holland Tahiti Trading" à exploiter un dépôt-vente de bois et de matériaux de construction, situé dans la commune de Arue (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1071
Arrêté n° 2272 MEN du 5 mai 1999 autorisant M. Mai Armand à exploiter un dépôt de 600 litres de liquides inflammables, commune de Huahine (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1073

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 99-301 du 19 avril 1999 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 20 avril 1999, page 5815)	1074
--	------

EXTRAITS

Décret du 22 avril 1999 portant attribution de commandements. (J.O.R.F. du 25 avril 1999, page 6196)	1076
Arrêté ministériel du 23 mars 1999 portant cessation de fonctions du directeur du centre universitaire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 31 mars 1999, page 4794)	1076
Arrêté ministériel du 23 mars 1999 portant nomination de l'administratrice provisoire du centre universitaire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 31 mars 1999, page 4794)	1076
Arrêté ministériel du 15 avril 1999 portant interdiction de vente aux mineurs de revues. (J.O.R.F. du 23 avril 1999, page 6043)	1076
Arrêté interministériel du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 22 avril 1999, page 5967)	1076
Arrêté interministériel du 19 avril 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 avril 1999, page 6322)	1076
Convention de financement n° 8 SAIA du 29 avril 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara (opération "acquisition d'un chargeur excavateur")	1077

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2364 DAF.REC-HYP. du 30 avril 1999 portant recherche des héritiers de Mmes Fateata a Tamu et Ahurai Tamu, MM. Manuia a Tamu et Tafarai a Tamu ou Tetupaia, Mlle Marie-Josée Tetupaia, Mmes Tangi Mahuru Haki et Mehao a Napoeura, MM. Tu Ernest Tanetoa, Taharae et Ohurehaapa, Samuela Raapoto, Teriivaearai Tetuanui Huaatua a Raapoto, et Upaupa, Mme Marie Brown, MM. Tehea a Tauaea et Teraipuni a Taahue, et Mme Tetuairere Domingo	1077
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 1999.	1077

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces légales et judiciaires	1078
Annonces diverses	1078

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 210 DRCL du 3 mai 1999 portant promulgation des décrets n° 99-235 du 22 mars 1999 et n° 99-281 du 12 avril 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 99-235 du 22 mars 1999 étendant aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil, paru au J.O.R.F. du 27 mars 1999 à la page 4583 ;

— Décret n° 99-281 du 12 avril 1999 portant modification de l'article R. 151-5 du code de l'aviation civile et relatif au commissionnement, paru au J.O.R.F. du 14 avril 1999 à la page 5492.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET n° 99-235 du 22 mars 1999 étendant aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte le décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1341 du code civil ;

Vu l'ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales, et notamment le I de son article 1er ;

Vu le décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 19 novembre 1998,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er du décret du 15 juillet 1980 susvisé l'alinéa suivant :

"Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte."

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

DECRET n° 99-281 du 12 avril 1999 portant modification de l'article R. 151-5 du code de l'aviation civile et relatif au commissionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 150-13 et R. 151-5 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article R. 151-5 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

"La commission prévue par l'article L. 150-13 est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour le personnel placé sous son autorité, par le ministre chargé des armées."

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 202 MAC du 29 avril 1999 et son annexe portant modification des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 390 MAC du 24 juillet 1998 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 365 MAC du 2 juillet 1998 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 119 MAC du 15 mars 1999 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1999 ;

Vu l'avis d'échéance au 30 avril 1999 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des annuités d'emprunts sont modifiées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

**REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES A.F.D.
PROGRAMME 1992**

Communes	Référence	Montant	1re semestrialité (déjà versé)			1re semestrialité (nouveau montant)			Différence à verser à la commune	
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>			2.575.254	985.254		2.576.699	991.276		1.445	6.022
Rurutu	C PF 1018 01 P	50.000.000	2.521.745	968.945	30.04.98	2.523.159	974.870	30.04.98	1.414	5.925
Tubuai	C PF 1024 01 L	1.000.560	53.509	16.309	30.04.98	53.540	16.406	30.04.98	31	97
<i>Iles du Vent</i>			564.000	203.945		564.317	205.201		317	1.256
Hiti'a O Te Ra	C PF 1019 01 R	8.000.000	403.473	155.036	30.04.98	403.699	155.979	30.04.98	226	943
Punaauia	C PF 1015 01 L	3.000.000	160.527	48.909	30.04.98	160.618	49.222	30.04.98	91	313
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			6.252.655	2.334.473		6.256.160	2.348.736		3.505	14.263
Bora Bora	C PF 1014 01 K	65.000.000	3.278.273	1.259.636	30.04.98	3.280.110	1.267.332	30.04.98	1.837	7.696
Huahine	C PF 1017 01 N	10.000.000	504.345	193.800	30.04.98	504.628	194.974	30.04.98	263	1.174
Maupiti	C PF 1027 01 P	2.000.000	100.873	38.764	30.04.98	100.930	38.994	30.04.98	57	230
Tahaa	C PF 1016 01 M	16.000.000	856.109	260.909	30.04.98	856.589	262.514	30.04.98	480	1.605
Taputapuataea	C PF 1022 01 J	28.000.000	1.412.182	542.600	30.04.98	1.412.973	545.928	30.04.98	791	3.328
Tumaraa	C PF 1020 01 G	2.000.000	100.873	38.764	30.04.98	100.930	38.994	30.04.98	57	230
<i>Tuamotu Gambier</i>			302.618	116.273		302.788	116.984		170	711
Puka Puka	C PF 1021 01 H	6.000.000	302.618	116.273	30.04.98	302.788	116.984	30.04.98	170	711
Total général			9.694.527	3.639.945		9.699.964	3.662.197		5.437	22.252

ARRETE n° 204 MASC du 30 avril 1999 portant répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3313 JS du 11 juillet 1979 portant création d'une commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté n° 667 BPR du 5 juillet 1989 portant composition de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu la note d'orientation n° 99-25 JS du ministère de la jeunesse et des sports du 1er février 1999 relative à la gestion 1999 du Fonds national pour le développement du sport ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1 du 22 février 1999, chapitre 3, article 10 ;

Vu le compte-rendu n° 250 du 27 avril 1999 de la commission territoriale du Fonds national pour le développement du sport réunie le 16 mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par masse du Fonds national pour le développement du sport, pour l'exercice 1999, s'établit comme suit :

Répartition par masse du F.N.D.S. - Exercice 1999

Indicateurs		FF	F CFP
Fédérations	Formation	274.845,98	5.000.000
	Haut niveau	384.784,38	7.000.000
Ligues	Sport pour tous	Masse	219.876,79
		Jeux du Pacifique	54.969,20
Comités	Sous-total	274.845,98	5.000.000
	Total fédérations	934.476,34	17.000.000
Sport scolaire	Subventions aux associations	247.361,38	4.500.000
	Jeux scolaires de Polynésie	54.969,20	1.000.000
	Total sport scolaire	302.330,58	5.500.000
Total groupements territoriaux		1.236.806,92	22.500.000
Clubs	Subventions aux associations (1)	1.534.362,72	27.913.137
Emploi sportif	Aide à la création d'emploi	659.630,36	12.000.000
Total général		3.430.800	62.413.137

(1) dont : 24.000 FF soit 436.809 F CFP pour l'opération "1,2,3"

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 03, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 1999.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française, au trésorier-payeur général de la Polynésie française, aux membres de la commission territoriale de répartition du

F.N.D.S. et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRÊTÉ n° 207 MAC du 3 mai 1999 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales et notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relatives à l'outre-mer et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notamment son article 18 ;

Vu l'article L 2335.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/99/00074/C en date du 6 avril 1999 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 475-7299 "dotation élu local, année 1999", ouvert en 1999,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (D.E.L.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 1999 s'élève à 7.936.434 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.E.L. 1999 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7376-2.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Répartition de la dotation élu local 1999

Communes	Dotation élu local 1999	
	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Raivavae.....	13.220	240.498
Rapa.....	13.220	240.498
Fimatara.....	13.220	240.498
Runutu.....	13.220	240.498
Tubuai.....	13.220	240.498
<i>Iles Australes</i>	<i>66.100</i>	<i>1.202.490</i>
Maupiti.....	13.220	240.498
Tahaa.....	13.220	240.498
Taputaputea.....	13.220	240.498
Turnaraa.....	13.220	240.498
Uturoa.....	13.220	240.498
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>66.100</i>	<i>1.202.490</i>
Fatu Hiva.....	13.220	240.498
Hiva Oa.....	13.220	240.498
Nuku Hiva.....	13.220	240.498
Tahuata.....	13.220	240.498
Ua Huka.....	13.220	240.498
Ua Pou.....	13.220	240.498
<i>Iles Marquises</i>	<i>79.320</i>	<i>1.442.988</i>
Anaa.....	13.220	240.498
Arutua.....	13.220	240.498
Fakarava.....	13.220	240.498
Fangataua.....	13.220	240.498
Gambier.....	13.220	240.498
Hao.....	13.220	240.498
Hikueru.....	13.220	240.498
Makemo.....	13.220	240.498
Manihi.....	13.220	240.498
Napuka.....	13.220	240.498
Nukutavake.....	13.220	240.498
Puka Puka.....	13.220	240.498
Rangiroa.....	13.220	240.498
Reao.....	13.220	240.498
Takarua.....	13.220	240.498
Tatakoto.....	13.220	240.498
Tureia.....	13.220	240.498
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>224.740</i>	<i>4.088.466</i>
Total général	436.260	7.936.434

ARRÊTÉ n° 211 MAC du 3 mai 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/99/00099/C en date du 20 avril 1999 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR/INT/B/99/0037/C en date du 26 février 1999 du ministère de l'intérieur concernant les délais et les voies de recours contre les décisions de notification de la dotation forfaitaire des communes valant également pour la notification de la dotation aménagement ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71619 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année courante, année 1999 ;
- compte 475-7162 : fonds des collectivités locales, D.G.F., régularisation des années antérieures,

Arrête :

Article 1er.— La part aménagement de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1999 s'élève à 412.278.187 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette dotation sera versée comme suit :

- 5 douzièmes en mai 1999 ;
- 1 douzième par mois, de juin à décembre 1999.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté. Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part aménagement de la D.G.F. 1999 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 741.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Dotation globale de fonctionnement 1999 - Répartition de la part aménagement (en F CFP)

Communes	D.G.F. aménagement 1999		Versements dus pour 1999 (en F CFP)		
	en FF	en F CFP	Mensualité de mai	Mensualité de juin à décembre	Total
Raiavae.....	273.191	4.989.892	2.070.793	414.157	4.989.892
Rapa.....	248.818	4.526.498	1.886.042	377.208	4.526.498
Rimatara.....	266.850	4.854.537	2.022.729	404.544	4.854.537
Rurutu.....	324.518	5.903.633	2.459.850	491.969	5.903.633
Tubuai.....	325.424	5.920.115	2.466.721	493.342	5.920.115
Iles Australes	1.438.801	26.174.675	10.906.135	2.181.220	26.174.675
Arue.....	683.308	12.430.743	5.179.478	1.035.895	12.430.743
Faaa.....	1.599.178	29.092.257	12.121.779	2.424.354	29.092.257
Hitiia O Te Ra.....	466.316	8.483.223	3.534.878	706.935	8.483.223
Mahina.....	767.647	13.965.039	5.818.768	1.163.793	13.965.039
Moorea-Maiao.....	772.928	14.061.111	5.858.798	1.171.759	14.061.111
Paea.....	664.541	12.069.334	5.037.226	1.007.444	12.069.334
Papara.....	532.583	9.688.793	4.036.981	807.366	9.688.793
Papeete.....	3.049.348	55.473.759	23.114.068	4.622.813	55.473.759
Pirae.....	970.206	17.649.994	7.354.170	1.470.832	17.649.994
Punaauia.....	1.438.368	26.166.800	10.902.838	2.180.566	26.166.800
Taiarapu-Est.....	589.987	10.733.047	4.472.107	894.420	10.733.047
Taiarapu-Ouest.....	384.808	7.000.429	2.916.846	583.369	7.000.429
Teva Uta.....	473.069	8.606.074	3.585.870	717.172	8.606.074
Iles du Vent	12.392.287	225.440.583	93.933.607	18.786.708	225.440.583
Bora Bora.....	463.033	8.423.499	3.509.793	701.958	8.423.499
Huahine.....	424.352	7.719.814	3.216.595	643.317	7.719.814
Maupiti.....	219.187	3.987.451	1.661.442	332.287	3.987.451
Tahaa.....	381.965	6.948.709	2.895.296	579.059	6.948.709
Taputapuataea.....	335.812	6.109.094	2.545.457	509.091	6.109.094
Turunaraa.....	305.778	5.562.715	2.317.802	463.559	5.562.715
Uturoa.....	390.497	7.103.924	2.959.973	591.993	7.103.924
Iles Sous-le-Vent	2.520.624	45.855.206	19.106.359	3.821.264	45.855.206
Fatu Hiva.....	254.079	4.622.206	1.925.925	385.183	4.622.206
Hiva Oa.....	324.895	5.910.492	2.462.705	492.541	5.910.492
Nuku Hiva.....	339.898	6.183.426	2.576.431	515.285	6.183.426
Tahuata.....	253.809	4.617.295	1.923.877	384.774	4.617.295
Ua Huka.....	252.056	4.585.404	1.910.595	382.117	4.585.404
Ua Pou.....	320.241	5.825.826	2.427.431	485.485	5.825.826
Iles Marquises	1.744.978	31.744.649	13.226.954	2.645.385	31.744.649
Anaa.....	254.574	4.631.211	1.929.673	385.934	4.631.211
Arutua.....	284.029	5.167.057	2.152.941	430.588	5.167.057
Fakarava.....	286.862	5.218.595	2.174.421	434.882	5.218.595
Fangatau.....	236.676	4.305.611	1.794.011	358.800	4.305.611
Gambier.....	276.474	5.029.616	2.095.678	419.134	5.029.616
Hao.....	309.431	5.629.170	2.345.491	469.097	5.629.170
Hikueru.....	233.888	4.254.892	1.772.674	354.574	4.254.892
Makemo.....	278.048	5.058.251	2.107.611	421.520	5.058.251
Manihi.....	276.834	5.036.166	2.098.406	419.680	5.036.166
Napuka.....	242.207	4.406.231	1.835.936	367.185	4.406.231
Nukutavaka.....	240.004	4.366.154	1.819.232	363.846	4.366.154
Puka Puka.....	232.809	4.235.262	1.764.696	352.938	4.235.262
Rangiroa.....	360.750	6.562.766	2.734.487	546.897	6.562.766
Reao.....	248.503	4.520.768	1.883.658	376.730	4.520.768
Takarua.....	277.733	5.052.520	2.105.219	421.043	5.052.520
Tatakoto.....	238.091	4.294.969	1.789.571	357.914	4.294.969
Tureia.....	290.999	5.293.855	2.205.777	441.154	5.293.855
Tuamotu Gambier	4.565.912	83.063.094	34.609.682	6.921.916	83.063.094
Total général	22.662.602	412.278.187	171.782.736	34.356.493	412.278.187

Par arrêté n° 212 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mai 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Hiva Oa auprès de la Socrédo pour un montant de 16.800.000 F CFP (923.482,50 FF) relatif à l'acquisition d'engins de génie civil destiné au fonctionnement de la station de concassage communale.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par la Socrédo sont les suivantes :

- montant du prêt 16.800.000 F CFP soit 923.482,50 FF
- durée 5 ans
- Taux d'intérêt annuel en % 7 %
- différé sans

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 672 CM du 30 avril 1999 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.

NOR: SCD9900790AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, ensemble les lois n° 96-313 du 12 avril 1996 et n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts en sa deuxième partie, titre 1er, chapitre III intitulé "Commission territoriale des impôts", articles 431-1 à 433-9 ;

Vu la lettre n° JC/P1/ET 587/CI du 26 mars 1999 de la C.C.I.S.M. ;

Vu la lettre n° 1164 PF du 6 avril 1999 de la C.S.T.P./F.O. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour deux ans, en application de l'article 431-2 du code des impôts, en qualité de membres de la commission territoriale des impôts :

I - Membres désignés en raison de leur compétence :

- 1° M. le secrétaire général du gouvernement, titulaire ;
- 2° M. l'inspecteur général de l'administration, titulaire ;
- 3° M. le chef du service du développement de l'industrie et des métiers, titulaire ;
- 4° M. le chef de service des affaires économiques, titulaire ;
ou M. le directeur des affaires foncières, suppléant ;
ou M. le chef de la division "cadastre" de la direction des affaires foncières, suppléant.

II - Représentants des organisations professionnelles :**a) Patronales**

- 1° M. Daniel Palacz, président de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics, vice-président de la C.C.I.S.M., titulaire ;
- 2° M. Daniel Siu, membre du Syndicat des concessionnaires automobiles, membre de la C.C.I.S.M., titulaire ;

- 3° M. Hubert Viaris de Lesegno, membre du Syndicat des industriels de Polynésie française, président de la commission de l'export de la C.C.I.S.M., titulaire ;
ou M. Jules Changues, membre de l'Union des industriels de manutention de Polynésie française, président de la C.C.I.S.M., suppléant.

b) De salariés :

- 4° M. Pierre Frébault, secrétaire de la C.S.T.P./F.O., titulaire ;
ou M. Calixte Helme, permanent syndical de la C.S.T.P./F.O., suppléant.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial.

NOR: TLS9900797AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 97-211 APF du 27 novembre 1997 modifiant les dispositions relatives à la représentativité des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et des salariés contenues dans les sections V et VI de la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu le dossier en date du 26 février 1999 et ses pièces complètes et modificatives émanant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.) ;

Vu le dossier en date du 4 mars 1999 émanant de la Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;

Vu le dossier en date du 1er mars 1999 émanant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;

Vu le dossier en date du 8 mars 1999 émanant du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;

Vu le dossier en date du 1er mars 1999 émanant de l'Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.) ;

Vu le dossier en date du 2 mars 1999 émanant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;

Vu le dossier en date du 2 mars 1999 émanant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) ;

Vu le dossier en date du 19 février 1999 émanant de l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;

Vu le dossier en date du 1er mars 1999 émanant de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;

Vu le dossier en date du 12 février 1999 émanant de l'Association des transporteurs locaux de Polynésie française (ATAL) ;

Vu le dossier en date du 1er mars 1999 émanant du Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.) ;

Vu le dossier en date du 1er mars 1999 émanant du Syndicat professionnel des producteurs de perles (S.P.P.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil de 5 % du nombre moyen de voix exprimées lors des élections des délégués du personnel titulaires et suppléants des années 1997 et 1998 divisé par deux s'élève à 835.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au plan territorial les organisations professionnelles et syndicales d'em-

ployeurs ci-après, classées en fonction des nombres déclarés de salariés des entreprises adhérentes mentionnés entre parenthèses :

- 1 - Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie C.G.P.M.E.(3.521)
- 2 - Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française F.G.C.(3.388)
- 3 - Syndicat des industriels de la Polynésie française SIPOF(2.034)
- 4 - Syndicat des grands hôtels S.G.H.(1.833)
- 5 - Union patronale de Polynésie française U.P.P.F.(1.526)
- 6 - Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics C.S.E.B.T.P.(1.303)
- 7 - Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics(1.251)
- 8 - Association française des banques/Comité de Polynésie française A.F.B./C.P.F.(1.106)
- 9 - Union polynésienne de l'hôtellerie UPHO(1.040)
- 10 - Association des transporteurs locaux de Polynésie française ATAL(972)
- 11 - Conseil des employeurs de Polynésie française C.E.P.F.(916)
- 12 - Syndicat professionnel des producteurs de perles S.P.P.P.(857)

Art. 3. L'arrêté n° 711 CM du 30 mai 1998 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives sur le plan territorial est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 1999.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

NOR: SFM9200679AC

Par arrêté n° 624 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Labbey Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Negonego", immatriculé à Papeete, numéro PY 1294, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 12,3 m ;
- largeur hors tout : 3,04 m ;
- puissance motrice : 425 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-pêcheur et 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900677AC

Par arrêté n° 625 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu San Georges, armateur du navire de pêche dénommé "Nariitea II", immatriculé à Papeete, numéro PY 1472, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 12,33 m ;
- *largeur hors tout* : 2,93 m ;
- *puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900678AC

Par arrêté n° 626 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Terihaunui Heivahau Guy Gilles, armateur du navire de pêche dénommé "Hugo", immatriculé à Papeete, numéro PY 1717, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 12,66 m ;
- *largeur hors tout* : 3,21 m ;
- *puissance motrice* : 435 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900679AC

Par arrêté n° 627 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tissot Julien Teahitu, armateur du navire de pêche dénommé "Kaimanahila", immatriculé à Papeete, numéro PY 1189, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,15 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 275 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-propriétaire et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990083AC

Par arrêté n° 628 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Luta Germain, armateur du navire de pêche dénommé "Te Aurere", immatriculé à Papeete, numéro PY 6915, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990081AC

Par arrêté n° 629 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chin Anthony Teva, armateur du navire de pêche dénommé "Toarai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat, à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-22 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990082AC

Par arrêté n° 630 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hamblin Armand, armateur du navire de pêche dénommé "Kealani 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3820, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,16 m ;
- *largeur hors tout* : 2,33 m ;
- *puissance motrice* : 180 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM990083AC

Par arrêté n° 631 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hanere Valentin, armateur du navire de pêche dénommé "Heineken", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 m ;
- *largeur hors tout* : 2,55 m ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900684AC

Par arrêté n° 632 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mamode Gaston Laurent Stéphan, armateur du navire de pêche dénommé "Banzai III", immatriculé à Papeete, numéro PY 3814, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,9 m ;
- *largeur hors tout* : 2,22 m ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900685AC

Par arrêté n° 633 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioaoa Tauaea, armateur du navire de pêche dénommé "Teha 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine, à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,16 m ;
- *largeur hors tout* : 2,4 m ;
- *puissance motrice* : 165 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900686AC

Par arrêté n° 634 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rey David Charles Tino, armateur du navire de pêche dénommé "Revatea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de M. Takokore Philippe, à Sainte-Amélie, quartier Dupont.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,6 m ;
- *largeur hors tout* : 2,5 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR: SRM9900874C

Par arrêté n° 635 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taerea Raymond, armateur du navire de pêche dénommé "Rainatea II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 m ;
- *largeur hors tout* : 2,55 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR: SRM9900884C

Par arrêté n° 636 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tehaamana Ramon Viria, armateur du navire de pêche dénommé "Maui 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,62 m ;
- *largeur hors tout* : 2,55 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;

- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR: SRM9900894C

Par arrêté n° 637 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tutavae André, armateur du navire de pêche dénommé "Mateata II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction dans l'Entreprise Deane Léonard, à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,7 m ;
- *largeur hors tout* : 2,15 m ;
- *puissance motrice* : 90 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR: SRM9900904C

Par arrêté n° 638 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tutavae Tutavae Piri, armateur du navire de pêche dénommé "Mateata", immatriculé à Papeete, numéro PY 3114, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,55 m ;
- *largeur hors tout* : 1,92 m ;
- *puissance motrice* : 85 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900895AC

Par arrêté n° 639 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kaimuko Médéric Teikiheiteao, armateur du navire de pêche dénommé "Te Hinaonaiki", immatriculé à Papeete, numéro PY 1066, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,02 m ;
- *largeur hors tout* : 2,74 m ;
- *puissance motrice* : 435 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1737 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Kaimuko Médéric Teikiheiteao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900700AC

Par arrêté n° 640 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Lucas Joséphine née Hamblin, armateur du navire de pêche dénommé "Joséphine 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1797, pour

l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,9 m ;
- *largeur hors tout* : 3,41 m ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1236 CM du 23 septembre 1998 accordant à Mme Lucas Joséphine née Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900702AC

Par arrêté n° 641 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Veselsky Jaroslav, armateur du navire de pêche dénommé "Tehinarii 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1784, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 11,9 m ;
- *largeur hors tout* : 3,18 m ;
- *puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1526 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Veselsky Jaroslav le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990703AC

Par arrêté n° 642 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Foster Philip Antonio, armateur du navire de pêche dénommé "Haoragi 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3975, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,73 m ;
- *largeur hors tout* : 2,31 m ;
- *puissance motrice* : 115 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1763 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Foster Philip Antonio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990704AC

Par arrêté n° 643 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ateo Ronald Moeava, armateur du navire de pêche dénommé "Taumanua", immatriculé à Papeete, numéro PY 3976, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,32 m ;
- *largeur hors tout* : 2,44 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 800 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Ateo Ronald Moeava le bénéfice de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990705AC

Par arrêté n° 644 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Barbos Frédéric, armateur du navire de pêche dénommé "Barbos", immatriculé à Papeete, numéro PY 3968, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,32 m ;
- *largeur hors tout* : 2,34 m ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 577 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Barbos Frédéric le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900706AC

Par arrêté n° 645 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Beauverois Thierry Claude Nicolas, armateur du navire de pêche dénommé "Box", immatriculé à Papeete, numéro PY 3971, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,9 m ;
- *largeur hors tout* : 2,22 m ;
- *puissance motrice* : 65 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1750 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Beauverois Thierry Claude Nicolas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900707AC

Par arrêté n° 646 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bonno Alexandre, armateur du navire de pêche dénommé "Laina", immatriculé à Papeete, numéro PY 3965, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,16 m ;
- *largeur hors tout* : 2,4 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1120 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Bonno Alexandre le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900708AC

Par arrêté n° 647 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Butcher Bruno, armateur du navire de pêche dénommé "Mel", immatriculé à Papeete, numéro PY 3972, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,7 m ;
- *largeur hors tout* : 2,35 m ;
- *puissance motrice* : 130 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 580 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Butcher Bruno le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900709AC

Par arrêté n° 648 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cheong Sang Michel Isaia, armateur du navire de pêche dénommé "Vahine Poerava", immatriculé à Papeete, numéro PY 3846, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 5,6 m ;
- *largeur hors tout* : 2,04 m ;
- *puissance motrice* : 105 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1531 CM du 27 novembre 1998 accordant à M. Cheong Sang Michel Isaia le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900710AC

Par arrêté n° 649 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Chung Tien Roger, armateur du navire de pêche dénommé "Tematakeinaga", immatriculé à Papeete, numéro PY 3959, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,63 m ;
- *largeur hors tout* : 2,33 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la langouste ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques ;
 - langouste.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1251 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Chung Tien Roger le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900711AC

Par arrêté n° 650 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Dhieux Heimata Franck Gilles, armateur du navire de pêche dénommé "Tanikau", immatriculé à Papeete, numéro PY 3943, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,63 m ;
- *largeur hors tout* : 2,33 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

- espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 587 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Dhieux Heimata Frank Gilles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900712AC

Par arrêté n° 651 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tapotofarerani Paul Charles, armateur du navire de pêche dénommé "Teritahi 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 7202, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8 m ;
- largeur hors tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne ;

- espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 618 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tapotofarerani Paul Charles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900713AC

Par arrêté n° 652 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fry Andy Leroy Robert, armateur du navire de pêche dénommé "Raaniu 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3932, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 8,13 m ;
- largeur hors tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à l'épuisette ;
- pêche à la canne ;
- pêche à la langouste ;

- espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 592 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Fry Andy Leroy Robert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900714AC

Par arrêté n° 653 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gibert Pitori, armateur du navire de pêche dénommé "Vairani", immatriculé à Papeete, numéro PY 3917, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Gibert Pitori le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SAM9900715AC

Par arrêté n° 654 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Koheatu Flavien, armateur du navire de pêche dénommé "Roti", immatriculé à Papeete, numéro PY 3935, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,7 m ;
- *largeur hors tout* : 2,39 m ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 27 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Koheatu Flavien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SAM9900716AC

Par arrêté n° 655 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lagarde Thierry, armateur du navire de pêche dénommé "Tuhei 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3937, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,16 m ;
- *largeur hors tout* : 2,33 m ;
- *puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 599 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Lagarde Thierry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SAM9900717AC

Par arrêté n° 656 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lucas Jean-François, armateur du navire de pêche dénommé "Marie Elisabeth III", immatriculé à Papeete, numéro PY 3920, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 8,3 m ;
- *largeur hors tout* : 2,65 m ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 810 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Lucas Jean-François le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900718AC

Par arrêté n° 657 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Martorana Serge, armateur du navire de pêche dénommé "Irikana", immatriculé à Papeete, numéro PY 3953, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 820 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Martorana Serge le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900718AC

Par arrêté n° 658 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Albert, armateur du navire de pêche dénommé "Baby 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 3936, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,63 m ;
- *largeur hors tout* : 2,33 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1258 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Mou Albert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRMS9900723AC

Par arrêté n° 659 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Noble Teva, armateur du navire de pêche dénommé "Ariimiti", immatriculé à Papeete, numéro PY 3960, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-propriétaire et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 604 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Noble Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990721AC

Par arrêté n° 660 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pizzo Délío, armateur du navire de pêche dénommé "Nihiru", immatriculé à Papeete, numéro PY 3942, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 609 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Pizzo Delio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990722AC

Par arrêté n° 661 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poepoeani Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Emanuelle II", immatriculé à Papeete, numéro PY 3970, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 165 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1538 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Poepoeani Louis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM990723AC

Par arrêté n° 662 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tamaehu Stéphane, armateur du navire de pêche dénommé "Wynona", immatriculé à Papeete, numéro PY 3963, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1544 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Tamaahu Stéphane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900724AC

Par arrêté n° 663 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tepava Heimana Hugo, armateur du navire de pêche dénommé "Mihimana 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 3938, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,32 m ;
- *largeur hors tout* : 2,44 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 838 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tepava Heimana Hugo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900725AC

Par arrêté n° 664 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, armateur du navire de pêche dénommé "Bingo", immatriculé à Papeete, numéro PY 3962, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 6,7 m ;
- *largeur hors tout* : 1,3 m ;
- *puissance motrice* : 170 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1546 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Tetuanui Tehaurai Thierry Riro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SRM9900726AC

Par arrêté n° 665 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tinirau Fernand, armateur du navire de pêche dénommé "Taramu", immatriculé à Papeete, numéro PY 3969, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,52 m ;
- *largeur hors tout* : 2,6 m ;
- *puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 625 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tinirau Fernand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR: SRM9900727AC

Par arrêté n° 666 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tom Sing Vien Raitua Tihoni, armateur du navire de pêche dénommé "Raitua", immatriculé à Papeete, numéro PY 3933, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 m ;
- *largeur hors tout* : 2,5 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1274 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Tom Sing Vien Raitua Tihoni le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR: SRM9900728AC

Par arrêté n° 667 CM du 30 avril 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tutavae Benoît, armateur du navire de pêche dénommé "René 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3931, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 7,2 m ;
- *largeur hors tout* : 2,5 m ;
- *puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 patron-propritaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 847 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tutavae Benoît le bénéfice de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR: SRM9900729AC

Par arrêté n° 668 CM du 30 avril 1999.— L'arrêté n° 5 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. André Tutavae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mateata", immatriculé PY 3114, est abrogé.

NOR: SRM9900730AC

Par arrêté n° 669 CM du 30 avril 1999.— L'arrêté n° 1137 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Adrien Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teraiatua 3", immatriculé PY 1717, est abrogé.

NOR: FCC9900738AC

Par arrêté n° 670 CM du 30 avril 1999.— Est autorisé le virement de crédits de trente millions de francs CFP (30.000.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En +
961.06		Conditionnement et police phytosanitaire		
	600	Produits pharmaceutiques	50.000	
	602	Habillement	650.000	
	603	Carburants et produits de garage	2.440.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	17.380.000	
	661	Frais de transport	9.480.000	
961.08	657-29	Enseignement agricole Subvention L.E.P.A. de Opunohu		9.000.000
961.10		Autres interventions		
	657-35	Subvention à l'association H. Smith		10.000.000
	645-16	Participation au développement de l'élevage		11.000.000
		TOTAL	30.000.000	30.000.000

NOR : TT18900760AC

Par arrêté n° 674 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme Eté 1999 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 212 sièges offerts (10 premières, 24 affaires, 178 économiques) sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et au-delà vers Sydney via Auckland et vice versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Lan Chile et la compagnie aérienne Qantas, sur les relations aériennes précitées.

NOR : TT18900761AC

Par arrêté n° 675 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie aérienne Air New Zealand, comme présenté dans sa demande en date du 8 mars 1999.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à :

- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique) sur la relation Auckland-Papeete via des points intermédiaires (Rarotonga, Nandi) et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 (24 en classe affaires, 204 en classe économique), sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : TT18900762AC

Par arrêté n° 676 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie aérienne Corsair, comme présenté dans sa demande en date du 18 février 1999.

Le programme de vols réguliers autorisé concerne respectivement, sur les routes :

- Los Angeles-Papeete-Los Angeles : une fréquence hebdomadaire B 747 SP de 343 sièges offerts (24 en classe affaires, 319 en classe économique) ou B 747-200 de 533 sièges offerts (21 en classe affaires, 513 en classe économique) ou B 747-300 de 585 sièges offerts (25 en classe affaires, 560 en classe économique) ;

- San Francisco-Papeete-San Francisco : une fréquence hebdomadaire B 747 SP de 343 sièges offerts (24 en classe affaires, 319 en classe économique) ou B 747-200 de 533 sièges offerts (21 en classe affaires, 513 en classe économique) ou B 747-300 de 585 sièges offerts (25 en classe affaires, 560 en classe économique).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via les Etats-Unis, aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TT18900763AC

Par arrêté n° 677 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines, comme présenté dans sa demande en date du 12 janvier 1999.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique à une fréquence hebdomadaire DC 10-10 d'une capacité de 304 sièges offerts (34 en classe première, 270 en classe économique) sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : TT18900764AC

Par arrêté n° 678 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie aérienne Air France, comme présenté dans sa demande en date du 8 mars 1999.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à :

- du 28 mars 1999 au 11 avril 1999, trois fréquences hebdomadaires B 747-200 d'une capacité de 373 sièges offerts (8 premières, 41 affaires, 324 économiques) ;
- du 16 avril 1999 au 25 avril 1999, trois fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts (13 premières, 58 affaires, 321 économiques) ;
- du 29 avril 1999 au 31 octobre 1999, quatre fréquences hebdomadaires B 747-400 d'une capacité de 392 sièges offerts (13 premières, 58 affaires, 321 économiques).

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : TT18900765AC

Par arrêté n° 679 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme Eté 1999 de la compagnie aérienne Air Calédonie International à raison d'une fréquence hebdomadaire B 737-300 de 226 sièges offerts (8 en classe affaires, 118 en classe économique) sur la relation Nandi-Papeete et vice versa.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation de la route Nouméa-Papeete via Wallis-et-Futuna à raison d'une fréquence hebdomadaire B 737-300 de 226 sièges offerts (8 en classe affaires, 118 en classe économique).

NOR : TT18900766AC

Par arrêté n° 680 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme Eté 1999 de la compagnie aérienne Qantas à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 767-300 de 226 sièges offerts (20 en classe affaires, 206 en classe économique) sur la relation Sydney-Tahiti via Auckland et au-delà vers Santiago via l'île de Pâques et vice versa.

Est approuvé le programme de vols en partage de code respectivement entre la compagnie aérienne Qantas et la compagnie aérienne Lan Chile, sur les relations aériennes précitées.

NOR : TT19900767AC

Par arrêté n° 681 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé l'accord de partage de code de la compagnie aérienne Air Pacific.

L'accord concerne une capacité de 10 sièges sur la relation Nandi-Papeete opérée par Air Calédonie International, dans le cadre de son programme de vols Eté 1999, à raison d'une fréquence hebdomadaire B 737.

NOR : TT19900788AC

Par arrêté n° 682 CM du 3 mai 1999.— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 1999 de la compagnie aérienne A.O.M., comme présenté dans sa demande en date du 17 février 1999.

Le programme de vols réguliers autorisé s'applique sur la route Los Angeles-Papeete-Los Angeles à :

- du 28 mars 1999 au 24 juin 1999, 3 fréquences hebdomadaires A 340-200 d'une capacité de 278 sièges offerts (36 en classe affaires, 242 en classe économique) ;
- du 25 juin 1999 au 14 septembre 1999, 3 fréquences hebdomadaires DC 10-30 d'une capacité de 305 sièges offerts (30 en classe affaires, 275 en classe économique), 2 fréquences hebdomadaires A 340-200 d'une capacité de 278 sièges offerts (36 en classe affaires, 242 en classe économique) ;
- du 15 septembre 1999 au 31 octobre 1999, 3 fréquences hebdomadaires A 340-200.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation sur la route Paris-Papeete-Paris via Los Angeles aligné sur l'enveloppe de fréquences précitées.

NOR : AFD9900778AC

Par arrêté n° 683 CM du 3 mai 1999.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage pour la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine fluvial et d'un exutoire au droit de la parcelle de la terre Urumaru cadastrée section CW n° 43 à Sainte-Amélie, commune de Papeete, au profit de Mme Delhia Tchong-Wong pour un projet de construction d'un immeuble à trois niveaux et la régularisation d'un mur de clôture.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD9900753AC

Par arrêté n° 684 CM du 3 mai 1999.— La direction de l'équipement est autorisée à occuper temporairement un

emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis au droit de la fontaine "Pape Mato" dans la commune de Papara au P.K. 30,500, d'une superficie de 670 m², pour l'aménagement d'une aire de stationnement de huit (8) places et le déplacement de la fontaine côté mer.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant au gré des parties.

NOR : AFD9900754AC

Par arrêté n° 685 CM du 3 mai 1999.— Est acceptée la rétrocession gratuite par la commune de Tahaa au profit de la Polynésie française d'une parcelle de remblai d'une superficie de 856 m² sise à Patio, commune de Tahaa.

Telle qu'elle figure sur le plan dressé le 16 juillet 1998 par le géomètre P. Putoa et détenu par la direction des affaires foncières et telle au surplus qu'elle est détachée de la surface S4 du remblai plus grand appartenant à la commune en vertu de la décision n° 1318 DOM du 31 décembre 1982 transcrite au volume 1175 n° 22.

La parcelle de remblai, objet de cette rétrocession, est affectée à la direction de l'équipement pour l'implantation d'un logement de fonction.

NOR : AFD9900775AC

Par arrêté n° 686 CM du 3 mai 1999.— Sont affectés au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs les lots 1 et 2, d'une superficie globale de 1 ha 48 a 90 ca, détachés de la terre Vaitoare (P.V. de bornage n° 17) sise à Vaitoare, commune de Tahaa.

Tels que ces lots appartiennent au domaine privé de la Polynésie française en vertu des articles 10 et 11 du décret du 24 août 1887.

Cette affectation est destinée à permettre l'amélioration du plateau sportif existant et l'aménagement d'une aire de jeux gazonnée.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

NOR : THS9900774AC

Par arrêté n° 687 CM du 3 mai 1999.— Sont approuvées les opérations figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Elles pourront de ce fait figurer dans un avenant financier à la convention-cadre n° 73-96 au titre de la programmation 1999 et être soumises à l'approbation du comité de gestion pour les opérations éligibles au Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Annexe I

Liste des opérations proposées au titre de la programmation 1999

Opérations d'habitat dispersé

Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare (option bois)	350	1.925 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
350 fare		1.925 MF	

Opérations d'habitat groupé

Désignation	Communes	Nbre de logements	Coûts prévision.	Origine des subventions
Balcons du Belvédère (S2).....	Pirae	40 log.	575 MF	Contrat de dévelop.
Balcons de Tipaarui (S3).....	Papeete	60 log.	915 MF	Contrat de dévelop.
Pahani (S3).....	Moorea	35 log.	608 MF	Contrat de dévelop.
Uturoa (S3).....	Faaone	30 parcel.	138 MF	
Paparoa.....	Hitiata	25 parcel.	105 MF	
Tearamahipa (S2).....	Manihi	42 log.	588 MF	Contrat de dévelop.
Teaito (S2).....	Tiarei	50 log.	724 MF	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Les terrasses de Taapuna TR 1.....	Punaauia	20 log.	248 MF	Contrat de dévelop.
Les terrasses de Taapuna TR 2.....	Punaauia	15 log.	190 MF	Contrat de dévelop.
317 logements			4.091 MF	

NOR : AFD990755AC

Par arrêté n° 688 CM du 3 mai 1999.— Est autorisée pour une durée de trente (30) ans l'occupation du domaine public remblayé d'une superficie de 1.568 m2 sis en zone ouest à Uturoa, au profit de M. Pierre Chune.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette occupation, conformément au plan d'aménagement du port et du centre-ville de Uturoa approuvé par arrêté n° 1093 CM du 15 octobre 1997, est destinée au déplacement et à la reconstruction de la station service-boutique dénommée Total du port.

Cette occupation est accordée aux charges et conditions, toutes de rigueur, suivantes :

M. Pierre Chune est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur relative aux installations classées et au permis de construire.

Il devra réaliser la construction dans le délai maximal d'un an à compter de la date d'obtention des autorisations administratives. Il pourra par convention avec la société Total réaliser la construction.

En cas de cessation d'activité de M. Pierre Chune, l'autorisation d'occupation est transférée à la société Total pour la durée restant à courir.

La redevance annuelle payable à la caisse de la recette-conservation à Fare Ute, Papeete, à compter du 1er janvier 2000 est fixée à la somme de trois cent quatorze mille (314.000) francs CFP par an.

NOR : ESS990792AC

Par arrêté n° 689 CM du 3 mai 1999.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 1-99 OTESE portant modification du programme indicatif des travaux n° 1-99 ;
- délibération n° 5-99 OTESE du 23 février 1999 accordant une remise gracieuse à la Fédération tahitienne de boxe.

NOR : ESS990783AC

Par arrêté n° 690 CM du 3 mai 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 2-99 OTESE du 23 février 1999 autorisant le directeur, à titre de régularisation, à signer la convention concernant un programme de formation du personnel de l'Office ;
- délibération n° 3-99 OTESE du 23 février 1999 autorisant la prise en charge des frais de transport et des frais de mission du président ou du vice-président du conseil d'administration ;
- délibération n° 4-99 OTESE du 23 février 1999 portant abrogation de la délibération n° 19-92 OTESE du 22 décembre 1992 modifiée rétablissant la subvention de cinquante-neuf millions cent soixante-dix mille francs (59.170.000 F CFP) à la commune de Hiva Oa pour la réalisation d'infrastructures sportives à Atuona et fixant un paiement par répartition de quatre annuités ;
- délibération n° 6-99 OTESE du 23 février 1999 habilitant le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à modifier, par avenant, la convention de régie publicitaire des stades territoriaux ;
- délibération n° 7-99 OTESE du 23 février 1999 acceptant l'affectation par le territoire de biens immobiliers.

NOR : SDR990785AC

Par arrêté n° 691 CM du 3 mai 1999.— La convention relative à la cession à la Copam de mille cent quatre-vingt-sept (1.187) actions de la S.A. J.F.M. détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de quatre mille francs CFP (4.000 F CFP), est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremereau, Papeete, pendant une période de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SDR990786AC

Par arrêté n° 692 CM du 3 mai 1999.— La convention relative à la cession à la S.A. Distillerie Tahiti Moorea de mille cent quatre-vingt-huit (1.188) actions de la S.A. J.F.M. détenues par la Polynésie française, au prix unitaire de quatre mille francs CFP (4.000 F CFP), est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à signer ladite convention.

Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremereau, Papeete, pendant une période de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SRM990691AC

Par arrêté n° 693 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1806, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900692AC

Par arrêté n° 694 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P7", immatriculé à Papeete, numéro PY 1810, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,

- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900693AC

Par arrêté n° 695 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P8", immatriculé à Papeete, numéro PY 1811, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Marinalu.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900694AC

Par arrêté n° 696 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P4", immatriculé à Papeete, numéro PY 1807, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Marinalu.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900695AC

Par arrêté n° 697 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1804, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900696AC

Par arrêté n° 698 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P5", immatriculé à Papeete, numéro PY 1803, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SRM9900697AC

Par arrêté n° 699 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P6", immatriculé à Papeete, numéro PY 1809, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Marinalu.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : SFM99000886AC

Par arrêté n° 700 CM du 4 mai 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes "Rava'ai Rau", armateur du navire de pêche dénommé "AC2P2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1805, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Marinalu.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *type* : navire de pêche ;
- *nationalité* : française ;
- *longueur hors tout* : 13,7 m ;
- *largeur hors tout* : 4,9 m ;
- *puissance motrice* : 340 CV (diesel) ;
- *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la palangre ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques,
- obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée.

NOR : DSP99000744AC

Par arrêté n° 701 CM du 4 mai 1999.— Le centre de vaccination contre la fièvre jaune, créé par arrêté n° 3664 S du 24 octobre 1973, est rattaché à l'Institut Malardé.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3664 S du 24 octobre 1973 sont abrogés.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 542 PR du 4 mai 1999.— MM. Tuhoe Georges et Taea Mehao, contrôleurs des transports scolaires, sont commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, pour ce qui concerne les transports scolaires.

Par arrêté n° 545 PR du 4 mai 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. "Bylie".

N° R.C. : 2806 B.

N° Tahiti : 36.051.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 70.000.

Ces aides dont le montant s'élève à *soixante-dix mille francs CFP* (70.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 554 PR du 5 mai 1999.— Dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant, il est alloué à Mme Margareth Woolston, R.C. 19666 A, une subvention de *cinq cent vingt-trois mille francs pacifiques* (523.000 F CFP) pour la rénovation de son établissement dénommé "Chez Guinette", sis à Fare, commune de Huahine.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte ouvert de la pension de famille "Chez Guinette", à la publication du présent arrêté.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2185 MFR du 30 avril 1999.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 1er mai 1999 au 31 mai 1999 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch et pour assurer son intérim, M. Julien Chan est désigné pour la période du 1er mai 1999 au 9 mai 1999, et M. Michel Guichenu pour la période du 10 mai au 31 mai 1999. Ils cesseront leurs fonctions, pour lesquelles ils ont déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2208 MFR/PEL du 3 mai 1999.— Est organisé un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 28 agents techniques de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le concours est ouvert au titre de 15 spécialités répertoriées à l'annexe figurant au présent arrêté.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'au titre d'une des 15 spécialités proposées.

Le concours pour le recrutement de 28 agents techniques est ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2e étage, rue du Commandant-Destrebeau à Papeete), qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie des diplômes requis certifiée conforme aux originaux ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 3 juin 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date et heure ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura. Les candidats sont convoqués individuellement.

I - Les épreuves d'admissibilité fixées à la date du jeudi 24 juin 1999 comprennent :

- 1°) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, la grammaire française et les mathématiques (niveau 3e des collèges) - (durée : 2 h - coefficient 1) ;
- 2°) Une épreuve de technologie ou de biologie générale et une épreuve de technologie ou de biologie de spécialité, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 1 h 30 - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

II - Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprennent :

- 1°) Une interrogation orale permettant d'apprécier les connaissances techniques générales du candidat, suivie d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 mn - coefficient 3) ;
- 2°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn - coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

REPARTITION DES POSTES D'AGENTS TECHNIQUES

Une spécialité à cocher	Spécialité	Nombre de postes	Affectation	Localisation géographique
	- Conducteur offset	1	Imprimerie officielle	Papeete
	- Contrôleur d'urbanisme	1	Urbanisme	Tahaae-Nuku Hiva-Marquises
	- Lingère	1	Education	Hiva Oa-Marquises
	- Surveillant d'internat femme	4	Education	Hao (2)-Makemo (1)-Manihi (1)
	- Surveillant d'internat homme	4	Education	Hao (2)-Makemo (1)-Manihi (1)
	- Agent de gestion matérielle et financière de l'internat	1	Education	Makemo
	- Formateur animateur	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Papeete
	- Formateur "agent d'entretien bâtiment", installateur en sanitaire	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Papeete
	- Formateur mécanicien réparateur	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Papeete
	- Formateur industrie option électricien automobile	1	Centre de formation professionnelle des adultes	Papeete
	- Mécanicien	4	Direction de l'équipement	Subdivision îles Marquises (1)-Papeete (2)- Subdivision des I.S.L.V. (1)
	- Responsable des espaces verts	1	Transports interinsulaires	Papeete
	- Agent technique	1	Direction de l'équipement	Subdivision arrondissement infrastructure
	- Surveillant des travaux	1	Direction de l'équipement	Subdivision des I.S.L.V.
	- Agent technique d'agriculture	4	Direction de l'équipement	Subdivision des aéroports territoriaux
			Développement rural	Rurutu (1)-Ua Pou (1)-Raiaatea (1)-Rangiroa (1)

Par arrêté n° 553 PR du 5 mai 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Angiboust Sylvie, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 juin 1998 ;
- Mlle Blin Murielle, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 juin 1997 ;
- Mme Boussac Geneviève épouse Jagorel-Molinier, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 février 1998 ;
- Mme Buzay Elisabeth épouse Dexter, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 août 1997 ;
- Mme Corbaz Michèle, infirmière surveillante des services médicaux au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 janvier 1998 ;
- Mlle David Brigitte, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 avril 1998 ;
- Mlle Denière Véronique, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 août 1998 ;
- Mme Diasparro Patricia épouse Bufard, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 novembre 1997 ;
- M. Frogier Sylvain, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er janvier 1998 ;
- M. Geny Alain, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 juin 1998 ;
- Mme Grebot Christine épouse Orepuller, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 décembre 1997 ;
- Mme Guenot Corinne épouse Dalmasso, infirmière de classe supérieure (jade) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 décembre 1997 ;
- M. Hoareau Marc Pierre, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 décembre 1998 ;
- Mme Lamarque Huguette épouse Wrotny, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 28 novembre 1997 ;

- Mlle Lau Pou Cheung Véronique, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 septembre 1997 ;
- Mlle Mariassoué Frédérique, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mai 1998 ;
- M. Olivain Christian, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 avril 1998 ;
- M. Oudin Francis, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 décembre 1998 ;
- Mlle Pero Myriam, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 mai 1998 ;
- Mlle Royer Marie Jean, infirmière de classe supérieure (jade) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 octobre 1997 ;
- Mlle Teavae Paloma, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 juillet 1998 ;
- Mlle Tetuanui Purutu, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 juillet 1998 ;
- Mlle Theis Catherine, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 juillet 1998 ;
- Mlle Vernet Tevate, infirmière de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 juin 1998 ;
- Mlle Vessières Chantal, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 25 juin 1998 ;
- M. Vincent Denis, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 juin 1997 ;
- Mlle Violot Sylvie, infirmière de classe normale (puer) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997 ;
- Mme Voisine Sylvie, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 16 février 1997 ;
- Mme Waret Adeline épouse Billon-Tyrard, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2284 MFR du 5 mai 1999.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 27 mai 1999 au 3 juin 1999 inclus.

A compter du 27 mai 1999 et pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 2209 MEF du 3 mai 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Afareaitu :

Bénéficiaires : Keck Paul ; Maihi Théodor ; Tetuanui Rony Moana ; Moeino Maïtha ; Anania Nikoteme Tamatea ; Nanua Thierry ; Taaroa Jérôme Arona ; Van Bastolaer Léon Tutea ; Manarii Anthonio ; Tuahiva John Williams ; Nahei Teuira ; Patiahia Simona Rouru ; Puarai Tihoni Jean-Laurent ; Maihi Georges ; Saminadame Ariane ; Teniau Ida Mere ; Tetaura Miriama ; Raioaoa Eta ; Kaoko Corinne Heifara ; Mau Natacha Vaihere et Tetauri Anita.

Entité d'accueil : Commune de Afareaitu.

Par arrêté n° 2277 MEF du 5 mai 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 1 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Papeari, établie à l'article 1er de l'arrêté n° 1787 MEF du 12 avril 1999 est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : Ahutoru Otepa, Charles.

Entité d'accueil : Commune associée de Papeari.

Le reste demeure sans changement.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 2206 MEQ du 3 mai 1999.— Les indemnités d'expropriation revenant à M. Georges Terieao Huiotu-Hapaitahaa et aux héritiers des successions de M. Teahiohia a Taurua et son épouse Mme Miria Deane, copropriétaires des terres Atiapiti 1 et 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea, sont déconsignées et versées au budget de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnité totale consignée	Indemnité à déconsigner et verser au budget de la Polynésie française
Atiapiti 1	5.374.557	1.791.519
Atiapiti 2	25.618.000	8.539.333
	Total	10.330.852

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 2264 MLD du 4 mai 1999.— Est autorisée l'occupation du domaine public maritime d'une superficie de 700 m² situé au droit de la pointe Tetaeroa à Papetoai, Moorea, au profit de la société Gaumont Télévision pour l'implantation d'un élevage de navres pour les besoins de la série intitulée "Les perles du Pacifique".

Cette occupation est autorisée pour une durée de un mois. A la fin de son occupation, soit le 31 mai 1999, la société s'engage à remettre les lieux en leur état naturel.

La présente occupation est exonérée de redevance.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2270 MEN du 5 mai 1999 autorisant la société "Haura Marine" à exploiter une station-service essence marine, commune de Hitiaa O Te Ra (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "Haura Marine" est autorisée à installer et exploiter une station-service essence marine située au P.K. 39,5 sur une concession maritime, au droit des terres Pereue - Manua - Mereu, commune de Hitiaa O Te Ra, Tahiti.

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 130 et 132, comprend :

- un dépôt enterré de liquides inflammables de première catégorie, composé de :
 - 1 cuve enfouie de 30.000 litres d'essence super ;
 - 1 cuve enfouie de 20.000 litres d'essence sans plomb ;
 - 2 cuves enfouies de 15.000 litres de gasoil ;
- une aire de service, avec 5 postes de distribution ;
- un magasin d'accastillage et une terrasse.

Art. 3.— Aucun véhicule terrestre ne doit s'approvisionner directement dans le dépôt. Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente à proximité du dépôt.

Art. 4.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, à la délégation à l'environnement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CUVES D'HYDROCARBURES

Construction

Construction des réservoirs

Art. 5.— Les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont constitués d'une double paroi métallique et sont construits suivant les règles de l'art en conformité avec la norme NFM '88-513.

L'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Construction des canalisations

Art. 6.— Les canalisations peuvent être soit métalliques, soit en matière plastique renforcée compatible avec les produits intervenant et présentant des garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Protection contre la corrosion

Art. 7.— La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion interne et externe doit être assurée en permanence.

Epreuves des cuves et vérification de l'étanchéité

Art. 8.— Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

A cet effet, toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

L'étanchéité des réservoirs, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant mise en service et avant remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Installation et équipements

Installation des réservoirs enterrés

Art. 9.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs enterrés dans le même dépôt doivent être distantes d'au moins 20 centimètres.

Art. 10.— Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 11.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Mise à la terre

Art. 12.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Jaugeage

Art. 13.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Canalisations

Art. 14.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes, dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excèdent pas 25 millimètres de diamètre).

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Event

Art. 15.— Chaque réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni vanne ni obturateur.

L'orifice des tubes est muni d'un grillage pare-flammes et protégé de la pluie. Il doit déboucher à l'air libre, à 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Autres canalisations

Art. 16.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre compté en projection horizontale du dépôt enfoui.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Contrôle des fuites

Art. 17.— Les réservoirs à double paroi sont équipés d'un détecteur de fuite permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur des réservoirs.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Toutes dispositions doivent alors être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir. Si l'existence d'une fuite est confirmée par le contrôle, le réservoir doit être immédiatement remis en état. Sa remise en service ne peut intervenir qu'après une nouvelle épreuve d'étanchéité réalisée suivant les prescriptions de l'article 8.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite d'hydrocarbure ou du fluide témoin des réservoirs, doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications devront être portées sur le registre visé à l'article 20.

Contrôle du remplissage

Art. 18.— Un limiteur de remplissage, à mettre en place sur chaque réservoir, doit permettre d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502.

Distances d'éloignement

Art. 19.— Les parois des réservoirs enterrés et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage de l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Autres dispositions

Registre et consigne de sécurité

Art. 20.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Exploitation et entretien

Art. 21.— L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Construction

Art. 22.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 23.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Installation et équipements

Art. 24.— Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de bateaux.

Art. 25.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 26.— Les canalisations de distribution d'hydrocarbures sont aménagées en pente vers les cuves de manière à empêcher tout écoulement en dehors du réseau en cas de déconnexion ou de rupture d'un tuyau.

Art. 27.— L'installation est équipée d'un dispositif électrique de coupure d'urgence type coup de poing permettant d'interrompre le circuit électrique, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité et permettant l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée dans le comptoir de la boutique de façon accessible à tout moment par le préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Art. 28.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 29.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Distances d'éloignement

Art. 30.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

PRESCRIPTIONS INCENDIE

Matériel de lutte contre l'incendie

Art. 34.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, l'ensemble de l'installation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégé comme suit :

- 2 extincteurs portatifs, à poudre polyvalente de 9 kilogrammes sur l'aire de distribution ;
- 1 extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kilogrammes homologué 233 B disponible pour l'ensemble des installations ;
- 1 extincteur CO₂ - NF MIH de 2 kilogrammes pour l'armoire électrique ;
- du sable en quantité suffisante, positionné près de l'aire de service, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égoutures éventuelles ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Affichage

Art. 35.— Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 36.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone de ce centre doit être affiché bien en évidence.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Pollution de l'eau

Collecte et traitement des effluents

Art. 37.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— Les aires de distribution, de remplissage ou de soutirage des réservoirs doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un débourbeur-décanteur-séparateur à hydrocarbures et évacués au milieu naturel par un drain percolateur de 30 mètres.

Le décanteur-séparateur doit être muni d'un dispositif d'obturation automatique et être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les rejets ainsi traités doivent présenter une concentration inférieure à 20 milligrammes par litre d'hydrocarbures.

Art. 39.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 40.— Les installations doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés et de barrages anti-pollution permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces équipements sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Des exercices d'utilisation des produits et du barrage doivent être réalisés au moins une fois l'an.

Distance d'éloignement

Art. 41.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Pollution de l'air

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 43.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des résidus produits par l'installation (déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés, etc.) ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 45.— Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone considérée : résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Période de jour : jours ouvrables de 7 h à 20 h 50

Périodes intermédiaires : 45

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h

Période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h 40

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est sou-

mis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 mai 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 2271 MEN du 5 mai 1999 autorisant la société "Holland Tahiti Trading" à exploiter un dépôt-vente de bois et de matériaux de construction situé dans la commune de Arue (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société "Holland Tahiti Trading" est autorisée à exploiter un dépôt-vente de bois et de matériaux de construction situé sur une parcelle de la terre Hoha, section de cadastre L 68, d'une superficie de 1.392 m² (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe, rubriques 45 et 135 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un entrepôt couvert de 189 m², destiné au stockage de bois, de panneaux contreplaqués et agglomérés, de petite quincaillerie et du ciment palettisé sous film plastique ;
- une aire de stockage extérieure pour les matériaux métalliques destinés à la construction et le bois de coffrage ;
- un local comprenant un bureau et des sanitaires.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Art. 4.— Le bâtiment doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

Art. 5.— L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 6.— L'installation doit être protégée par des extincteurs judicieusement placés. Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 7.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 8.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

INSTALLATION ELECTRIQUES

Art. 9.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 10.— En limite de voisinage, l'exploitant doit mettre en place un mur de 2 mètres de haut ou tout autre moyen équivalent, pour éliminer les nuisances occasionnées par l'exploitation (aspect visuel, bruit, poussières...).

Rejets liquides

Art. 11.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Rejets atmosphériques

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des huées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 15.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 16.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires.

Jour : 60.

Période intermédiaire : 55.

Nuit : 50.

- *Emergence* : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 5 mai 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 2272 MEN du 5 mai 1999 autorisant M. Mai Armand à exploiter un dépôt de 600 litres de liquides inflammables, commune de Huahine (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Mai Armand est autorisé à installer un dépôt de liquides inflammables sur la terre Tauamahu 1, côté mer, commune associée de Haapu, commune de Huahine.

EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 130, comprend :

- un stockage en fûts de 200 litres de pétrole, gasoil et essence, totalisant 600 litres.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT

Aménagement et exploitation

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute

modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées de la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 5.— L'aire de remplissage ou de soutirage doit être conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargés d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Clôture et distance d'éloignement

Art. 6.— Le dépôt est installé en plein air dans une enceinte grillagée de 2 mètres de hauteur au moins, affectée à l'usage exclusif du stockage des fûts, et situé à plus de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvette de rétention

Art. 7.— Le stockage de fûts est associé à une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs d'hydrocarbures.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel peuvent être pompées les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 8.— Les fûts doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 9.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par :

- un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes, homologué NF-MIH ;
- une citerne d'eau de 2.000 litres associée à un surpresseur capable de fournir une pression de 3,5 bars ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 10.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désaffectée et entretenue régulièrement.

Art. 11.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Art. 14.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : rurale.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation clas-

sée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 15.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 17.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 20.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 mai 1999.
Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 99-301 du 19 avril 1999 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (deuxième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 98-1277 du 30 décembre 1998 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1999 au budget des charges communes ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 28 octobre 1997 au 19 mars 1998 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives de mai et juin 1997 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la publication générale des comptes de 1997 des partis et groupements politiques effectuée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 18 novembre 1998 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des comptes des partis et groupements politiques par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques que les formations suivantes :

Mouvement populaire mahorais ;
Parti socialiste guyanais ;
Combat ouvrier ;

doivent être regardées comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'aide publique pour 1999 ;

Vu la communication adressée le 9 décembre 1998 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée ;

Vu la communication adressée le 16 décembre 1998 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée,

Décète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 1999 à 526.500.000 F.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 263.250.000 F.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 263.250.000 F.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

(1) Mme la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration (télédoc 707), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

ANNEXE I

*Partis et groupements politiques bénéficiaires
de la première fraction de l'aide publique (en francs)*

	Nombre de voix prises en compte	Montant de l'aide publique pour 1999
II.- Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer		
Front de libération de Polynésie	27.097	295.363,92
Tahoeraa Huiraatira	23.557	256.777,05
Ai'a Api	20.121	219.323,81
Fetia Api	7.430	80.968,81

ANNEXE II

Partis et groupements politiques bénéficiaires
de la seconde fraction de l'aide publique

Partis ou groupements politiques représentés au Parlement	Nombre de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique			Montant de l'aide publique attribuée pour 1999 (en francs)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Tahoeraa Huiraatira	1	0	1	293.478,26
A'i'a Api	1	0	1	293.478,26

DECRET du 22 avril 1999
portant attribution de commandements.

Par décret du Président de la République en date du 22 avril 1999, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants :

B. - COMMANDEMENTS MARITIMES

OFFICIERS DE MARINE

Fustier (Louis, Marie, Marc), de la marine et aéronautique navale en Polynésie française et zone maritime Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 1999 portant cessation
de fonctions du directeur du centre universitaire de
Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 mars 1999, il est mis fin aux fonctions de M. Gautier (Yves) en qualité de directeur du centre universitaire de Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 23 mars 1999 portant nomination
de l'administratrice provisoire du centre universitaire de
Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 mars 1999, Mme André (Sylvie), professeur des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire du centre universitaire de Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 15 avril 1999 portant interdiction
de vente aux mineurs de revues.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1999, considérant le caractère particulièrement violent, pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières), tant en ce qui concerne les textes que les illustrations ainsi que le danger que représentent ces revues pour les mineurs qui pourraient les acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues *Spécial lettres magazine Album* et *Le Nouveau Lettres de femmes Album* éditées par les Publications nouvelles, Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 1999 autorisant au
titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le
recrutement d'agents de constatation des douanes du
corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 avril 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à 3, réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 5 [1°] du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 portant statut de ces agents) : 2 places, dont 1 pour la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale et 1 pour la branche Surveillance.

Concours interne (prévu à l'article 5 [2°] du même décret) : 1 place pour la branche au titre de la branche Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription, les dates limites de préinscription et de clôture des inscriptions par voie télématique ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droit indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 1999 autorisant au
titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le
recrutement de contrôleurs des douanes et droits
indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour
l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 avril 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à 2, réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 8 [1°] du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 portant statut de ces agents) : 1 place au titre de la branche Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Concours interne (prévu à l'article 8 [2°] du même décret) : 1 place au titre de la branche Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droit indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

CONVENTION de financement n° 8 SAIA du 29 avril 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rimatara, représentée par son maire, M. Georges Hatitio,

.....
Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un chargeur excavateur" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un chargeur excavateur équipé d'un godet à mâchoires à l'avant et d'un godet arrière de 610 mm, avec comme accessoires, un godet de 300 mm et d'une fourche transpalettes repliables, dont le coût total est estimé à 449.054,36 FF, soit 8.169.200 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire	179.621,74 FF	3.267.680 F CFP
- Etat	269.349,06 FF	4.900.000 F CFP
- Commune	83,56 FF	1.520 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 2364 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mmes Fateata a Tamu épouse Roo, décédée à Pueu le 19 jan-

vier 1985 et Ahurai Tamu épouse Tairoa, décédée à Pueu le 4 juillet 1983, MM. Manuia a Tamu, veuf de Mme Teeeva Tiaehau, décédée à Pueu le 3 avril 1990 et Tafarai a Tamu ou Tetupaia, époux de Mme Faremaru Faatuurai, né à Pueu en 1917, Mlle Marie-Josée Tetupaia, née à Pueu le 28 juin 1912, Mmes Tangi Mahuru Haki, décédée à Papeete le 21 mai 1997 et Mehao a Napoeura épouse de Tepotetua a Ariitaata (Tehaurai), décédée à Bora Bora le 14 décembre 1918, MM. Tu Ernest Tanetua, né à Bora Bora le 17 février 1949, Taharae et Ohurehaapa, Samuela Raapoto, Teriivaeairi Tetuanui Huaatua a Raapoto, et Upaupa, Mme Marie Brown, veuve en premières noces de M. Atger et en 2e noces de M. Manaonao, décédée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 3 octobre 1963, MM. Tehea a Tauaea et Teraipuni a Taahue, et Mme Tetuairere Domingo épouse Teuira, décédée à Tiarei le 8 juin 1994, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) ("fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 30 avril 1999.

Le curateur

aux successions et biens vacants,

Louis PICARD.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 1999

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 1er avril 1999

N° 26-99 PC MAA.AU.MAR., M. Charles Rubion, directeur de l'école Saint-Joseph, parcelle de la terre Mauia, sise à Taiohae, prorogation de la rénovation d'un bâtiment à usage d'internat.

Travaux autorisés le 13 avril 1999

N° 28-99 PC MAA.AU.MAR., M. Teikiteetini Louis dit Kuku, parcelle du lot 2 de la terre Tavatava, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 29-99 PC, Mme Poihipapu Thérèse, parcelle de la terre Punahaa 1, n° 375, sise à Hatiheu, extension du garage d'une maison d'habitation M.T.R. ;

N° 30-99 PC, M. Matuaiti Mathieu, parcelle de la terre Taavea, sise à Hatiheu, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 31-99 PC, M. et Mme Larson Albert et Jeanne, parcelles de la terre sans nom n° 29 et n° 30, sises à Taiohae, un mur de clôture.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 13 avril 1999

N° 27-99 PC MAA.AU.MAR., M. Bruneau Aldabert Hugon, parcelle A2/28 de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, prorogation de délai, d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m².

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**SELARL PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE**
Avocats
4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete,
B.P. 450, Papeete - TAHITI, Polynésie française

Par jugement rendu le 21 avril 1999, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 9 septembre 1998 passé devant Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Serge LALLEMAND, né le 1er novembre 1957 à Saint-Denis (île de la Réunion), chirurgien, et Mme Brigitte CZAPLICKI épouse LALLEMAND, née le 5 juillet 1960 à Saint-Vallier (Saône-et-Loire), institutrice, demeurant ensemble à Arue, lotissement Erima, lot 148, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU ET AUTRES AVOCATS ASSOCIES PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 janvier 1999, M. et Mme TAPI Jacques et Annie, demeurant ensemble à Papeete, servitude Titioro 2, ont décidé d'adopter le régime de la séparation de biens pure et simple.

Cet acte sera soumis à l'homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

Pour mention,
Me Etienne Giau, avocat.

GLOBAL FINANCE POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.720.000 F CFP
Siège social : Papeete - Lot. GIAU, Titioro
R.C.S. Papeete : n° 3898 B

Avis

Il résulte de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 novembre 1998, que les associés ont décidé de transférer le siège social de Titioro, lot. Giau, à Immeuble Le Bihan, Hamuta, Pirae.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

Il résulte de la même assemblée, que M. Philippe Xavier demeurant à Papeete, Titioro, lot. Giau, a été nommé gérant unique suite à la démission collective des cogérants.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

WILLY'S CLUB

Modification des statuts
(24 avril 1999)

Le siège a été transféré à Papeete, place du Marché,
9, rue des Halles.

ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1999)

Présidente : BALDASSARI-BERNARD Aline
Secrétaire : TAPUTUARAI Ferdinand
Trésorier : SIAO Raymond

UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS DE TE IHI O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1999)

Président : TEIO François
Vice-président : MAROTAU Alfred
Secrétaire : ARAPARI Dorina
Secrétaire adjointe : PARKER Arrabella
Trésorière : AFOU Léonne
Trésorier adjoint : TAVAITAI Alexis

LIGUE DE VAA DE BORA BORA Anciennement SOUS-LIGUE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 1999)

Président : TETUANUITEFARERII Tinorua
Vice-présidents : PUA Georges
TAPI Teihotu
HAOATAI Lévy
Secrétaire : MATAIHAI Raipoa
Secrétaire adjoint : TETUANUI Tyrone
Trésorier : MAI Teihotuiterai
Trésorier adjoint : TUOMEA Eddy

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE RAUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1999)

Président : RAKA Patrice
Vice-présidents : ROUSSEAU Pere Pere
RUAMOTU Géraldine
Secrétaire : MAHEAHEA Dalida
Secrétaire adjointe : BUTSCHER Diana
Trésorière : ARAPA Maire
Trésorière adjointe : ARAKINO Albertine

ASSOCIATION SPORTIVE MATIRA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 avril 1999)

Président : MOEROA Ismaël
 Vice-présidents : FLORES John
 : PUARII Tina
 : MARIU Antoine
 Secrétaire : HAUMANI Thérèse
 Secrétares adjoints : PUARII Victor
 : BELLAIS Carla
 Trésorière : ORBECK Teura
 Trésorière adjointe : MOEROA Denise

ASSOCIATION SPORTIVE TEMANUHEIRAGI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 avril 1999)

Président : RUAMOTU Eric
 Vice-présidents : CATTIAUX Nigèle
 : TAMU Maurice
 : TOTI Pimati
 Secrétaire : TETOHU Anne-Marie
 Secrétaire adjointe : TUHAKAMARU Marie-Catherine
 Trésorière : RUAMOTU Rosita
 Trésorière adjointe : PUNAA Maeva

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
HUITAMA DE TAUTIRA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 avril 1999)

Président : MARITERAGI William
 Vice-présidente : TOOFA Johanna
 Secrétaire : TARUOURA Régina
 Secrétaire adjointe : HOATUA Hugoline
 Trésorière : PECKETT Lydie
 Trésorière adjointe : TIAEHAU Joséphine

DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 1999)

Présidente d'honneur : ARAI Hélène
 Président : TEURA Etienne
 Vice-président : ARIITAI Lucien
 Secrétaire : TEURA Laetitia
 Secrétaire adjointe : DEAN Hinarai
 Trésorier : LAMAUD Joël
 Trésorier adjoint : HOLMAN Stello
 Assesseurs : TEURA Tauniva
 : TINORUA Teva

**COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION
ET SECURITE ROUTIERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mars 1999)

Président : SUHAS Jean-Marie
 Secrétaire : VALLET Jacques
 Trésorier : HALFON Jean-Pierre

ASSOCIATION TE OHIPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 1999)

Président : TEIKIOTIU Napoléon
 Vice-président : MAKE Emilio
 Secrétaire : TARIU Laiza
 Secrétaire adjointe : TEUIAU Delly
 Trésorier : PERETAU Henri
 Trésorière adjointe : MAO Marie-Madeleine

**COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES
RURALES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 avril 1999)

Président : ROIHAU André
 Vice-président : TUAHU Ismaël
 Secrétaire : GUIGO Henri
 Secrétaire adjoint : ROI Christophe
 Trésorier : CHANFOUR Pierre
 Trésorier adjoint : TAUATITI Averi

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TIARII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 février 1999)

Président d'honneur : LAPALOQUE Jean
 Président : AHED Karim
 Vice-président : MAITERE Wilfrid
 Secrétaire : URIMA-CHEUNG Timeri
 Trésorière : LAU FAT Roselyne
 Assesseur : TARIU Christian

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION
A LA SECURITE INCENDIE ET AUX PREMIERS SECOURS
(A.F.S.I.P.S.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 avril 1999)

Président : TEEHU Patrick
 Vice-président : PARDIGON Paul
 Secrétaire : AHINI Jacque
 Secrétaire adjointe : SAMG MOUIT Vaite
 Trésorier : YAO Bernard
 Trésorière adjointe : TOROMONA Heiata

ASSOCIATION CONSORTS TAVANAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 avril 1999)

Président : TAVANAE Michel
 Vice-président : TAVANAE Bruno
 Secrétaire : ESTALL Carmencita
 Secrétaire adjointe : TAVANAE Yvonne
 Trésorière : TAVANAE Angèle
 Trésorier adjoint : TAVANAE Auguste

ASSOCIATION TE MATIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 avril 1999)

Président : ARAI Paul
 Vice-président : TAURUA Tumoana
 Secrétaire : SALMON Lorna
 Trésorier : ARAI Jean

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARAI Paul
 TAURUA Tumoana
 SALMON Lorna
 ARAI Jean
 MARUAE Tihoti
 MARUAE Patricia
 MAHAI Wilda
 MAHAI Marcel
 LEMAIRE Ariifano

ASSOCIATION TURA'I MATAARE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 avril 1999)

Président : VAYSSIE Marc
 Secrétaire-trésorière : BENESSE Karine

SECTION REGIONALE U.N.A.F. POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 1999)

Président : RAVEINO Massimo
 Vice-président délégué : TEIHOARII Raymond
 Vice-président : MANUTAHII Robert
 Secrétaire : ROE Bernadette
 Secrétaire adjoint : RENAUT Alain
 Trésorier : AVAEPII Jean
 Trésorier adjoint : NIUAITI Luciano
 Représentant des jeunes arbitres : TETUANUI Yves
 Asseseurs : TROMPETTE Guy
 POROLAE Ben
 ANGOT Michel
 MARURAI Aristote
 Commissaires aux comptes : ARIIOTIMA Charles
 TERA Marius

S.T.M.P.-SAT NU/C.S.T.P.-F.O.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 avril 1999)

Secrétaire général : APO Daniel
 Secrétaire général adjoint : BARFF Henri
 Trésorier : CHEBRET Christian
 Trésorier adjoint : HAUATA Hubert
 Secrétaire archiviste : AFOU Lucie
 Secrétaire archiviste adjointe : OTI Henriette
 Asseseurs : MAI Bruno
 DOMINGO Nicolas
 TEIKI Roger
 AH SCHA Nordoph
 TAPUTU Henri

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AMARU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 mai 1999)

Présidente : IOTUA Mereana
 Vice-présidente : BESSERT Mireta
 Secrétaire : IOTUA Louisa
 Secrétaire adjointe : PIHAHUNA Thérèse
 Trésorière : ERENA Etetera
 Trésorière adjointe : DEXTER Louise
 Asseseur : TEINAURI Moea

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR
SECTION DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 avril 1999)

Président : LAGUERRE Amédée
 Vice-présidents : POULIQUEN Henri
 GAY Michel
 Secrétaire : MORAND Chantal
 Secrétaire adjoint : ROBERT Paul
 Trésorier : LAIR Daniel
 Trésorier adjoint : TEKURIO Tuhoe
 Asseseur : GRESSE Georges

ASSOCIATION SPORTIVE KAOHA CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 février 1999)

Président d'honneur : TEHAAMOANA Charles
 Président : TEHAAMOANA Domingo
 Vice-présidents : MOKE Jules
 HUHINA André
 HOU-YI Rémy
 Secrétaire : TEHAAMOANA Etienne
 Secrétaire adjointe : VAATETE Iriana
 Trésorier : KAIMUKO Richard
 Trésorier adjoint : TEHAAMOANA Georges

ASSOCIATION IA ORA TAUPEAHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 mars 1999)

Président d'honneur : MAURU Marcel
 Président : APUARII Maurice
 Vice-présidente : MAPOTOHEKE Vaite
 Secrétaire : RONGOTAMA Maria
 Secrétaire adjointe : MAONO Tipanie
 Trésorier : FLORES Simon
 Trésorière adjointe : MAIHURI Sylvie

**CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 1999)

Présidente : HONG-KIOU Huguette
 Vice-présidentes : LEHARTEL Stella
 NENON Gréta
 Secrétaire : POMMIER Anne-Marie
 Secrétaire adjointe : VABRET Anita
 Trésorière : MONTARON Louise
 Trésorière adjointe : LITCHLE Hannah

JEUNESSE SPORTIVE DE PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 1999)

Président d'honneur	: VAKI Maurice
Président	: LIN FAT Ioane
Vice-président	: ROOPINIA Edwin
Secrétaire	: MANOI Angèle
Secrétaire adjointe	: VIRIHIA Patricia
Trésorière	: BESSERT Adeline
Trésorière adjointe	: ISAU Hanson
Assesseurs	: PANAI Moana FLORH Raimata
Commissaires aux comptes	: BESSERT Taurai TUIHANI Yves

**ASSOCIATION DES PRESTATAIRES D'ACTIVITES
TOURISTIQUES DE L'ILE DE RAIATEA**
(Récépissé n° 605-99 DRCL du 23 avril 1999)

Extraits de statuts

L'Association des prestataires d'activités touristiques de l'île de Raiatea, fondée le 24 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents et reprend les principes généraux du droit du travail en Polynésie française des travailleurs indépendants des entreprises sous forme de personnes physiques ou morales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'Entreprise de M. DUVOS Gérard, B.P. 705, Uturoa, Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Coprésidents	: BORDES Josiah DUVOS Gérard
Secrétaire	: COWAN Maria
Secrétaire adjointe	: MOU KAM TSE Mireilla
Trésorière	: WONG Noma
Trésorier adjoint	: MOU KAM TSE Petero

ASSOCIATION SPORTIVE AIMOA

(Récépissé n° 588-99 DRCL du 22 avril 1999)

Extraits de statuts

L'Association sportive AIMOA, fondée le 5 avril 1999, a pour objet la pratique de la "boxe anglaise", ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Atuona, Hiva Oa, Marquises Sud. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAUTEHEA Gérard
Secrétaire	: ANIHIA William
Trésorier	: AURAA Xavier

ASSOCIATION PIHINA

(Récépissé n° 658-99 DRCL du 3 mai 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 31 mars 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de PIHINA.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Faaa, face à la mairie (B.P. 78, Papeete).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des personnes ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral, physique et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres, surtout ceux qui ont besoin d'un soutien émotionnel, mental, spirituel ;
- l'organisation de voyages dans le but de permettre un déplacement et un épanouissement de ses membres ;
- pour permettre des conférences, des soutiens moraux, physiques, spirituels donnés par des prestataires de service étrangers au territoire et/ou résidents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BENOIT Kelley
Vice-présidente	: RAOULX Mateata
Secrétaire	: NATUA Taha
Trésorier	: CHAVE Béryl
Trésorière adjointe	: TERAÏ Cécile
Assesseurs	: HOAREAU Pascal ABBASSE Irène

ASSOCIATION MOTIO

(Récépissé n° 653-99 DRCL du 30 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association MOTIO, fondée le 10 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet les affaires de terres.

Son siège social est fixé à MOTIO, FAAA. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAMAKU Turai
Président	: CHIN René
Vice-président	: NAUTA Areti
Secrétaire	: BELLAIS Augustine
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Isabelle
Trésorière	: CHONG-FAT Rosanie
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Patricia

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAIARAPU NUI
(Récépissé n° 524-99 DRCL du 5 mai 1999)

Extraits de statuts

L'Amicale des sapeurs-pompiers de Taiarapu Nui, créée le 3 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à la mairie de Afaahiti-Taravao. Il pourra être en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale des sapeurs-pompiers de Taiarapu Nui a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, des manifestations à but lucratif dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'Amicale.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUPUA Tevane
Vice-président	: PAPAURA Gervais
Secrétaire	: TEMARII Terai
Secrétaire adjoint	: ATANI Burns
Trésorier	: GARBUTT Teva
Trésorier adjoint	: TEHOIRI François

DISTRICT DE BASKET-BALL DE TAKAPOTO

(Récépissé n° 682-99 DRCL du 5 mai 1999)

Extrait de statuts

Pour compter du 9 avril 1999, il est créé dans l'île de Takapoto, le District de Basket-Ball groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.O.S. et à la Fédération française de basket-ball (F.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du District est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du District est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de basket-ball, le C.T.O.S., le service jeunesse et sports, la F.F.B.B., les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

La Ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

La Ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAUMANI Thérèse
Vice-présidents	: TEMATAFAARERE Etienne TEHETIA Gatien TUROA Néphi TAHUHUTERANI Franck ORBECK Teura
Secrétaire	: TEHETIA Angéla
Secrétaire adjointe	: PUNAA Maeva
Trésorière	: ARAKINO Albertine
Trésorière adjointe	: DEHORS Teura

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAKAPOTO

(Récépissé n° 681-99 DRCL du 5 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Sous-District de Volley-Ball de Takapoto.

Le siège du Sous-District de Takapoto est fixé à Takapoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du Sous-District de Volley-Ball est illimitée.

Le Sous-District de Volley-Ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Volley-Ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapport avec :
 - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAUARIKI Patrice
Vice-président	: FLORES John
Secrétaire	: CATTIAUX Nigele
Secrétaire adjointe	: TEMATAFAARERE Marie-Claude
Trésorière	: ARAPA Maire
Trésorier adjoint	: ORBECK Léon

ASSOCIATION KARIGA

(Récépissé n° 672-99 DRCL du 4 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association Kariga, fondée le 11 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Son siège social est fixé à Takapoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but des déplacements à l'extérieur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHEAHEA Delphine
Vice-présidents	: TEMATAFAARERE Etienne BONNO Marc
Secrétaire	: TEHIVA Eric
Secrétaire adjoint	: HURI Lesmira
Trésorière	: MAHEAHEA Maire
Trésorière adjointe	: TEHIVA Germaine

DISTRICT DE BASKET-BALL DE HUAHINE

(Récépissé n° 696-99 DRCL du 10 mai 1999)

Extraits de statuts

Pour compter du 29 mars 1999, il est créé dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) et après décision prise en assemblée générale de la F.T.B.B. un District de Basket-Ball groupant les associations affiliées à la Fédération tahitienne de basket-ball (F.T.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du District est fixé à Maroe, Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du District est illimitée.

Le District a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec le C.T.O.S., le service de la jeunesse et des sports, la F.T.B.B. et les autres ligues, sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.T.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le District exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le District s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LAO MAO Hon Sha TAEREA Gaston
Président	: MARE Luciano
Vice-président	: TEPA Jean-Luc
Secrétaire	: LEFOC Yannick
Secrétaire adjoint	: TEMAIANA Taiana
Trésorier	: FAAHU Robert
Trésorière adjointe	: MOOROA Rosina
Asseseurs	: PAU Mareto TEHAAMANA Henrico

SOUS-DISTRICT DE VA'A DE RANGIROA

(Récépissé n° 684-99 DRCL du 5 mai 1999)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale du 22 avril 1999 à la mairie de Tiputa, il est créé une association sportive dénommée : "SOUS-DISTRICT DE VA'A DE RANGIROA", qui a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié entre tous les sportifs et la population de l'île ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a à Rangiroa et dans les îles ;
- d'organiser des championnats, des rencontres de coupe amicaux ou officiels ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a, les autres ligues, les autres districts et sous-districts, les autres clubs, et enfin avec les pouvoirs publics ;
- d'organiser des activités sportives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Avatoru, Rangiroa. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUA Joseph
Vice-président	: TETIHIA Michel
Secrétaire	: TUHEI Elisabeth
Secrétaire adjoint	: TETUA Ruahatu
Trésorier	: MARERE Georges
Trésorier adjoint	: RICHMOND Francis

ASSOCIATION PROTECTION DES LOCATAIRES

(Récépissé n° 680-99 DRCL du 5 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association PROTECTION DES LOCATAIRES, fondée le 29 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des locataires de l'immeuble de la Coopérative des travailleurs tahitiens Pouvanaa a Oopa, ville de Papeete, n° 483, de défendre les locataires dans tous actes proposés par le propriétaire, le gérant et les membres de la Coopérative Pouvanaa a Oopa, la protection des locataires dans leur vie (cambriolages, agressions, menaces, vols, propositions, etc.), l'amélioration du niveau de vie, la sécurité et l'hygiène, la tranquillité et le respect des locataires, créer un lien administratif et moral entre elle-même, de défendre les intérêts fonciers de l'association auprès des tribunaux.

Son siège social est fixé à l'immeuble de la Coopérative des travailleurs tahitiens Pouvanaa a Oopa, Papeete, avenue Bruat, loyer de MAPU Jean. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAPU Jean
Vice-président	:	AMARU Jacques
Secrétaire	:	LEMAIRE Sarah
Secrétaire adjointe	:	DERAISIN Caroline
Trésorière	:	VILLANT Marie-Christine
Trésorière adjointe	:	MAREA Léa
Asseseurs	:	REHUA Véronique PETERANO Guylène AUTI Georges NATIKI Sem

ASSOCIATION ARTISANALE HEIREVAREVA
(Récépissé n° 692-99 DRCL du 7 mai 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 30 avril 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de HEIREVAREVA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FAAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa, route Nuutania, P.K. 4, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LI Mahina
Vice-président	:	HUIOUTU Christian
Secrétaire	:	CHENE Murielle
Secrétaire adjointe	:	MOUA Chantal
Trésorière	:	LI Leila
Trésorier adjoint	:	LI Lionel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 36
Premier tirage du mercredi 5 mai 1999 :
12 16 26 35 36 37
Numéro complémentaire : 9

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	157.633.686
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.659.025
5 bons numéros.....	331	170.550
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.051	6.584
4 bons numéros.....	21.024	3.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.877	582
3 bons numéros.....	430.633	291

Deuxième tirage du mercredi 5 mai 1999 :
4 12 19 23 30 41
Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	92.950.299
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.508.577
5 bons numéros.....	762	75.860
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.518	4.146
4 bons numéros.....	33.730	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.219	472
3 bons numéros.....	561.623	236

LOTO NATIONAL N° 37
Premier tirage du samedi 8 mai 1999 :
2 4 13 23 36 43
Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	119.536.011
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.788.371
5 bons numéros.....	344	125.343
4 bons numéros et numéro complémentaire....	736	5.020
4 bons numéros.....	21.420	2.510
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.508	508
3 bons numéros.....	408.229	254

Deuxième tirage du samedi 8 mai 1999 :
20 22 23 24 47 49
Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.070.439
5 bons numéros.....	340	126.707
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.015	5.856
4 bons numéros.....	17.609	2.928
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.283	618
3 bons numéros.....	308.234	309